

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°1905964

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme BARKALAIA et M. NICHBIANI

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Josiane Mear  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 16 décembre 2019

---

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2019, M. Mindia Nichbiani et Mme Natalia Barkalaia, demandent au juge des référés :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'assurer l'enregistrement vidéo de l'audience et de le joindre comme preuve au dossier selon le § 3 b de l'article 6 et de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de leur accorder le versement des frais d'interprète qui ont dû être engagés pour la préparation de cette requête.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie : l'OFII ne leur a pas fourni un logement stable en tant que demandeurs d'asile depuis huit mois. Ils ont été logés dans un centre d'hébergement d'urgence et, depuis le 13 décembre 2019, ils sont dans la rue. Ils se trouvent dans une situation de détresse sociale, médicale et psychologique. Eu égard à leur état de santé, notamment de celui de Mme Barkalaia, il y a lieu de leur fournir un logement ;

- l'absence d'octroi d'un logement porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale ;

. le montant de l'allocation majorée pour demandeur d'asile qu'ils perçoivent pour leurs frais d'hébergement est insuffisant pour leur permettre de trouver un logement ;

. l'absence d'octroi de conditions de logement décentes par l'OFII et la priorité accordée aux familles avec enfants méconnaît les stipulations des articles 3, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

. Il n'est pas tenu compte des besoins particuliers de Mme Barkalaia, qui est invalide, en méconnaissance des articles 18 et 22 de la directive n° 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- ils sont fondés à invoquer la violation des dispositions des articles L.348-1, L. 348-2, L. 744-5, L. 744-3, R. 744-1 et R. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la directive n° 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de justice administrative ;

La présidente du tribunal a désigné Mme Mear pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Il résulte de l'instruction que des attestations de demandeurs d'asile ont été délivrées à M. Nichbiani et à Mme Barkalaia, ressortissants de nationalité géorgienne, pour la période du 3 juin au 2 décembre 2019. Par ordonnance n° 1905283 du 8 novembre 2019 le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté leurs demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de leur fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile. Par une ordonnance n° 435969 du 22 novembre 2019 le juge des référés près du Conseil d'Etat a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice. Par décision du 13 décembre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la demande des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat français de leur proposer un hébergement. M. Nichbiani et Mme Barkalaia renouvellent leur demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des

demandeurs d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

3 Aux termes de l'article L744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code. (...)* ». Aux termes de l'article L. 744-5 du même code : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat. /(...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que les demandes d'asile des requérants, ressortissants d'un pays d'origine sûr, ont été rejetées en procédure accélérée, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par décisions du 30 juillet 2019. Par jugements n°s 1904831 et 1904832 du 13 novembre 2019, qui leur ont été notifiés le 18 novembre 2019, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Nice a, d'une part, confirmé la légalité des arrêtés en date du 24 septembre 2019 par lesquels le préfet des Alpes-Maritimes a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. Nichbiani et à Mme Barkalaia, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de leur renvoi et, d'autre part, rejeté leurs demandes tendant à la suspension des mesures d'éloignement prises à leur encontre. Il résulte de ces jugements que les requérants ne disposent dès lors plus du droit de se maintenir en France en application du 7° de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il s'ensuit que M. Nichbiani et Mme Barkalaia ne sont plus fondés à demander à bénéficier d'un logement en qualité de demandeurs d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Nichbiani et Mme Barkalaia tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, doivent être rejetées comme étant manifestement mal fondées en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et d'audier leur requête. Par voie de conséquence leurs conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète engagés pour la préparation de cette requête doivent également être rejetées.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Nichbiani et Mme Barkalaia est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mindia Nichbiani et à Mme Natalia Barkalaia.

- Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 16 décembre 2019.

Le juge des référés,

signé

J. MEAR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier